



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.983/4
du 18 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution'

Le 1^{er} août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique du projet est l'article 14 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en communauté française'.

Dès lors, il y a lieu de viser cet article dans le préambule.

Comme cet article ne comprend pas d'habilitation expresse au Gouvernement, il y a lieu de viser également, dans un alinéa 1^{er} du préambule, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner que l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 7 juin 2013.

3. À l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 11 juillet 2013.

4. À l'alinéa 5, au lieu d'écrire « en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État », il convient d'écrire « en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État ».

DISPOSITIFArticle 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1997 'fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution'

2. Il n'y a pas lieu de remplacer tout un article ou une subdivision d'article lorsqu'il n'est procédé, comme c'est le cas pour l'article 1^{er} du projet, qu'à des modifications mineures comme notamment le changement d'un montant ¹.

Par ailleurs, à l'article 11, § 2, alinéa 3 en projet, la section de législation n'aperçoit pas la portée des mots « tandis que », lesquels ne figurent pas dans le texte en vigueur.

En conséquence, la modification projetée doit se limiter au remplacement de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1997 par un seul alinéa ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 110.2.

² Compte tenu du renvoi de l'alinéa 3 actuel à l'alinéa 1^{er}.